

## Actualité quatrième trimestre 2012 Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CONTROLE – CONTENTIEUX

#### **Contrôle fiscal, opposabilité d'un changement d'adresse : irrégularité d'une proposition de rectification en matière d'IR envoyée à l'ancienne adresse d'un contribuable qui avait mentionné son changement dans sa déclaration d'ISF (oui)**

[\(CE 29 octobre 2012 n°350135, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> s.-s., Gagnat ; RJF 1/13, n°61\)](#)

Une notification de redressements, pour être régulière, doit être effectuée à la dernière adresse communiquée par le contribuable à l'administration fiscale (LPF, art. 57).

Une proposition de rectification en matière d'impôt sur le revenu envoyée à l'ancienne adresse du contribuable est irrégulière dès lors que le contribuable avait mentionné son changement d'adresse dans sa déclaration relative à l'impôt de solidarité sur la fortune.

#### **Contrôle fiscal, indépendance de la procédure de visite et de saisie et de la vérification de comptabilité**

[\(CE 22 octobre 2012 n°326806, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> s.-s., SARL Phuong Hoang ; RJF 1/13, n°65\)](#)

La restitution des documents saisis lors d'une visite domiciliaire (LPF, art. L 16 B) alors que la vérification de comptabilité est déjà engagée est irrégulière, sauf s'il s'avère que le contribuable n'a pas été privé en fait d'un débat oral et contradictoire sur place avec le vérificateur.

#### **Visite domiciliaire (LPF, art. L 16 B) : possibilité de saisie de fichiers sur des serveurs à l'étranger**

[\(CA Paris ord. 31 août 2012 n°11/13233, ch. 5-7, Sté Google Ireland Ltd et Google France; RJF 1/13, n°68\)](#)

L'administration peut, à partir d'ordinateurs présents dans les lieux visités, saisir des données sur des serveurs extérieurs même situés à l'étranger et appartenant à des tiers.



Ainsi que le soulignent les commentaires parus à la Revue de jurisprudence fiscale de janvier 2013 (RJF 1/13, p. 66), cette décision justifie la saisie sur des serveurs situés à l'étranger et appartenant à des entités autres que celles visées par les ordonnances d'autorisation, en utilisant les mots de passe des utilisateurs en France sans que les agents de l'administration aient à procéder ouvertement en leurs noms et qualités.

**Délai de reprise (LPF, art. 188 A), assistance administrative internationale : prorogation si la demande portant sur les relations du contribuable vérifié avec une société étrangère n'est adressée qu'à l'Etat où cette société est établie (oui)**

[\(CE 28 décembre 2012 n°345111, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> s.-s., min. c/ Sté Technipex ; RJF 3/13, n°329\)](#)

L'article L 188 A du LPF accorde à l'administration, en cas de demande d'assistance administrative à l'autorité compétente d'un Etat portant sur une entreprise qui y est établie et qui entretient avec une société française des relations entrant dans les prévisions de l'article 57 du CGI (transfert de bénéficiaires à l'étranger), une prorogation du délai de reprise jusqu'à la fin de l'année qui suit la réponse de l'autorité compétente et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le délai spécial de reprise prévu dans ce cas ne s'applique que si la demande d'assistance administrative portant sur les relations du contribuable vérifié avec une société étrangère est adressée à l'Etat où cette société est établie.

**Droit de communication de l'administration (LPF, art. 85) : possibilité pour l'administration d'obtenir des opérateurs de téléphonie les factures détaillées de leurs abonnés (oui)**

[\(Cass. com. 4 décembre 2012 n°11-27.691, Barone ; RJF 3/13, n°317\)](#)

L'administration peut, dans le cadre de son droit de communication demander les livres et documents comptables obligatoires ainsi que les pièces justificatives.

L'administration peut donc obtenir des opérateurs de téléphonie les factures détaillées de leurs abonnés.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence mai 2013 »](#)